

Jugement
Commercial

N°136/2022
du 31/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 août 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

En son audience du trente et un août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. OumarouGarba et Mme Nana AïchatouIssoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me CisséSalamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

MassaoudouAdamou
u

DEFENDEUR

Entre

Souleymane
Mohamed Adam

MassaoudouAdamou: technicien, demeurant à Niamey, quartier Yalga, Tél : (+227) 90915886 ;

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT

Et

Souley Moussa

Souleymane Mohamed Adam: propriétaire de la société à responsabilité limitée Altaqadaum, dont le siège social est à Niamey, quartier Yantala, RCCM : NI-NIA-2017-M-1053, NIF : 40240/S, puis d'une seconde société de confection d'alvéoles non encore nommée, ayant son siège social à Niamey, quartier Kokaranta, Tél : (+227) 87305922, assisté de la SCPA Bamah, Avocats associés, 380, avenue du Kawar, quartier Yantala Recasement, BP : 10.970 Niamey Niger, Tél : (+227) 80050771 ;

JUGES
CONSULAIRES

OumarouGarba ;
Nana
AïchatouIssoufou ;

Défendeur d'autre part ;

GREFFIERE

Me CisséSalamatou
M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du quatorze avril deux mille vingt et deux de Maître Mahamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé MassaoudouAdamou a assigné le nommé Souleymane Mohamed Adam devant le tribunal de céans ;

Attendu que l'action du requérant porte sur le paiement de salaire et partage de résultats, l'augmentation de salaire entre autres ;

Attendu que le requis soulève, in limineltis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal du travail ;

Attendu qu'il est produit au dossier un document intitulé "Contrat de partenariat" qui définit les droits et devoirs des deux parties ; Qu'il ressort de

ce document que le requis devait financer les activités qui seront exécutées par la requérant contre des avantages pécuniaires ; Que la relation entre les deux parties est purement d'ordre contractuel et non d'ordre sociétal ; Que, de même, la demande du requérant porte le domaine du droit du travail et non sur des critères de compétences du tribunal de commerce tels qu'édictés à l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 ; Que le tribunal de commerce ne saurait en connaître parce qu'incompétent ;

Attendu qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière sociale ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière